

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2014

CP2014_06_7
id. 962

L'an deux mille quatorze le trente juin , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. J-M. BAYLET, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. G. DESCAZEAUX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRAL, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. R. MASSIP, M. J-P. QUEREILHAC, M. D. ROGER, M. J. ROSET

**CONTENTIEUX DE L'AGRÉMENT DES ACCUEILLANTS
FAMILIAUX
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

L'agrément délivré pour l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées suppose que toutes les garanties soient satisfaites en matière de protection de la santé, de sécurité et de bien-être physique et moral et d'habitabilité et de confort du logement (article R.441-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Les conditions d'accueil ne présentant plus les conditions requises, un agrément délivré à un accueillant familial a dû être retiré par arrêté du 28 février 2014.

Les développements contentieux donnés au dossier par l'accueillant familial se sont traduits par la saisine du juge administratif aux fins de voir la décision de retrait, en premier lieu suspendue, et par la suite annulée.

Au titre des actions engagées, il appartient :

- au Conseil d'Etat de statuer en cassation sur la procédure de référé. Le Département engage un pourvoi à l'encontre de l'ordonnance du juge des référés du 22 avril 2014(instance n° 14-1437) annulant la décision de retrait d'agrément ;

- au Tribunal administratif d'examiner la requête au fond.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des premières mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux, en application des dispositions de l'article L.3221-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Autorise Monsieur le Président à agir devant le Conseil d'Etat en formant un pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance du juge des référés du 22 avril 2014-instance n° 14-1437 ;
- Autorise Monsieur le Président également à défendre devant le tribunal Administratif de Toulouse dans l'instance au fond n°14-1436 ;
- Mandate la société d'avocats Lyon-Caen et Thiriez (75 Paris), attributaire du marché de prestations juridiques (lot : droit social) chargée d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

Adopté à l'unanimité

Le Président,

Jean-Michel BAYLET